



État au 5 Mars 2026

CGV Correvon Solaire SA appli- cables aux relations B2C (contrat d'entreprise)



Les CGV ont été élaborées pour le compte de Correvon Solaire SA
La responsabilité du contenu incombe exclusivement aux auteurs.

Adresse

Correvon Solaire SA
Rue des Trois Fontaines 11 – 1407 Donneloye
Tel. 079 602 85 71,
info@correvonsolaire.ch - www.correvonsolaire.ch



CGV Swissolar applicables aux relations B2C (contrat d'entreprise) :

1 Introduction :

- 1.1. Les présentes conditions générales de vente (CGV) font partie intégrante du contrat conclu entre Correvon Solaire SA et son client.
- 1.2. Tout accord écrit convenu individuellement prime toujours sur les CGV.
- 1.3. Les CGV du client ne s'appliquent en principe pas.

2. Champ d'application :

Les présentes CGV s'appliquent aux contrats de fabrication ou de livraison d'installations solaires ou de parties d'installations solaires au client final.

3. Offre :

- 3.1. Les offres sont en principe valables 3 mois.
- 3.2. Les calculs de rendement doivent être entendus comme des valeurs indicatives et sont sans engagement.
- 3.3. La propriété intellectuelle des offres émises par Correvon Solaire SA et de la documentation y relative reste chez Correvon Solaire SA. Lesdites offres ne doivent pas être copiées ni mises à la disposition de tiers, sous quelque forme que ce soit.
- 3.4. Des frais non calculables peuvent être engendrés (perturbations du réseau, engagements envers des entreprises de distribution d'énergie, conditions imposées par les autorités compétentes en matière d'autorisation, etc.), qui doivent être facturés séparément ou pris en charge directement par le client.

4. Prix :

En l'absence de disposition contraire dans le contrat, les prix indiqués sont fixes et exprimés en francs suisses. Ils s'entendent TVA légale comprise. Tous les autres frais doivent être réglés individuellement selon l'objet.

5. Contenu et étendue des prestations :

- 5.1. L'offre concerne uniquement les prestations mentionnées par écrit.
- 5.2. Les éventuelles prestations complémentaires telles que les travaux d'entretien, le nettoyage, le démontage ou le service de vérification ne sont pas incluses dans l'offre et doivent être convenues et payées séparément.
- 5.3. Élimination : les taxes anticipées de recyclage, légales ou volontaires, sont incluses.

5.4. Toute modification des produits expressément indiqués dans l'offre ne peut avoir lieu qu'après accord préalable avec le client.

6. Préparation du côté du client :

Le client veille, à ses frais, à ce que les travaux puissent être débutés à temps :

6.1. En l'absence de disposition contraire convenue entre les parties, il se procure toutes les autorisations nécessaires.

6.2. Il donne les accès nécessaires à l'Correvon Solaire SA et aux tiers mandatés par celle-ci et fournit, sur demande, tous les renseignements utiles sur ses éventuelles particularités, telles que l'exposition à l'amiante, les caractéristiques statiques, les fuites de l'enveloppe du bâtiment, etc. en lien avec le projet.

7. Contributions financières

À la demande du client, Correvon Solaire SA informe sur les possibles subventions et autres rétributions possibles. Correvon Solaire SA se charge des inscriptions uniquement si cela a été convenu expressément par écrit avec le client. Elle ne peut pas être tenue responsable des pertes de recettes sur les rétributions.

8. Mauvaise exécution et impossibilité pour cause de force majeure :

8.1. En cas de retard de livraison pour des raisons indépendantes de la volonté de Correvon Solaire SA, comme un événement de force majeure, une grève, un lock-out, des instructions données par les autorités, etc., même s'ils apparaissent du côté du fournisseur ou du sous-traitant de Correvon Solaire SA, Correvon Solaire SA obtient un délai supplémentaire raisonnable de 4 semaines max.

8.2. S'il n'est toujours pas possible de procéder à une livraison à l'échéance des 4 semaines et si l'on ne peut s'attendre à ce que l'impossibilité prenne fin dans un délai de 4 semaines supplémentaires, alors les parties peuvent se rétracter entièrement ou en partie du contrat.

8.3. Dans ce cas, Correvon Solaire SA ne doit pas de dommages-intérêts au client.

9. Modalités de paiement :

9.1. En l'absence de disposition contraire, Correvon Solaire SA demande 50 % du prix de l'ouvrage lors de la commande, 30 % lors de la livraison, 20 % lors de l'achèvement.

9.2. Un escompte ne peut être demandé que s'il a été convenu par écrit.



10. Retard de paiement :

10.1. Si, à l'échéance de la facture, le client ne l'a pas payée ou contestée de façon motivée par écrit, Correvon Solaire SA peut lui impartir un bref délai supplémentaire et, en l'absence de paiement à l'échéance de celui-ci, demander la résolution du contrat avec effet immédiat et sans indemnisation. Les prestations fournies jusque-là par Correvon Solaire SA doivent être intégralement payées. Le client supporte les frais occasionnés par son retard de paiement.

10.2. Si le client est en retard de paiements partiels, Correvon Solaire SA peut, après un premier rappel et sans autre préavis, prélever des intérêts à hauteur de 5 %.

11. Lieu d'exécution, profits et risques :

11.1. En l'absence de disposition contraire convenue entre les parties, le lieu d'exécution est le lieu de réalisation de l'ouvrage ou de montage de la marchandise.

11.2. Les profits et risques sont transférés au client au moment de la livraison de l'ouvrage à celui-ci. La livraison a lieu par la réception de l'ouvrage.

12. Garantie de performance :

12.1. Les garanties de performance fournies par le fabricant ne peuvent être obtenues qu'auprès dudit fabricant. Correvon Solaire SA décline toute responsabilité autre que celle fondée sur son obligation de garantie.

12.2. Les éventuelles garanties de performance de Correvon Solaire SA sont convenues par écrit. Elles ne peuvent être invoquées que si l'installation ne présente aucun défaut, si elle est complète et si sa maintenance est exclusivement assurée par Correvon Solaire SA ou par des tiers mandatés par celle-ci.

13. Garantie du fabricant

Les garanties accordées par le fabricant pour une durée plus longue que celle octroyée par Correvon Solaire SA sont à demander exclusivement auprès du fabricant après l'échéance du délai de garantie convenu selon le droit des obligations ou la norme SIA 118:2013.

14.1. Réception

14.1 Correvon Solaire SA notifie au client l'achèvement de l'ouvrage et convient avec lui, dans un délai d'un mois, d'une date pour la réception de l'ouvrage ou des pièces de l'ouvrage (réception partielle). Le client participe à la réception. Si le client ne participe pas ou s'il refuse une date, l'installation est réputée réceptionnée après un

délai d'un mois suivant la notification de son achèvement.

14.2 Les défauts mineurs n'empêchent pas la réception.

14.3 En cas de défaut majeur, un délai de réparation des défauts est fixé par Correvon Solaire SA à la date de réception ; la réception est alors interrompue, puis reprise après la réparation des défauts dans un délai d'un mois.

14.4 L'ouvrage est réputé réceptionné si d'autres défauts apparaissent après une première réparation mais que le délai de garantie ne commence pas à courir pour ces défauts.

15. Garantie

15.1. Correvon Solaire SA engage sa responsabilité pour les défauts de l'ouvrage, même lorsqu'ils ne lui sont pas imputables et notamment lorsqu'ils ont été occasionnés par des entreprises sous-traitantes qu'elle a engagées. En revanche, elle n'est pas tenue responsable des défauts causés par le client lui-même, un auxiliaire du client ou un tiers mandaté par le client.

15.2. Le client peut demander la réparation des défauts (remise en état). Correvon Solaire SA et le client conviennent pour cela d'un délai approprié. Si les défauts ne peuvent pas être réparés dans le délai imparti, le client a les options suivantes :

- Demander la réparation des défauts par un tiers aux frais de Correvon Solaire SA

- Demander une réduction de prix.

15.3 Il ne peut se rétracter du contrat que si une réception de l'ouvrage ne peut raisonnablement pas lui être imposée et si la suppression de l'ouvrage n'entraîne pas un préjudice disproportionné pour Correvon Solaire SA. Lors d'une rétractation, il ne doit aucune rémunération à Correvon Solaire SA et il récupère les paiements déjà effectués. Correvon Solaire SA doit supprimer l'ouvrage dans un délai approprié, à défaut de quoi le client peut demander sa suppression à un tiers aux frais de l'entrepreneur.

15.4 La durée du délai d'avis de défaut est de 2 ans à compter de la date de réception. Si le client découvre un défaut, mais qu'il ne le signale pas dans le délai imparti, il doit alors supporter lui-même le dommage.

15.5. Les défauts que le client découvre seulement après l'échéance du premier délai de 2 ans après réception de l'ouvrage sont des défauts cachés. Pour ceux-ci, Correvon Solaire SA engage sa responsabilité pendant une durée supplémentaire de 3 ans après l'échéance du délai d'avis de défaut énoncé au paragraphe 15.4 ou 5 ans après réception de l'ouvrage, à condition toutefois que le



client les signale par écrit dans un délai de 7 jours calendaires suivant leur découverte.

15.6. Si aucune vérification n'est effectuée lors de la réception, Correvon Solaire SA n'est pas tenue responsable des défauts cachés qui auraient été découverts en cas de vérification à la réception de l'ouvrage.

15.7. En cas de défaut caché, la charge de la preuve incombe au client.

16. Frais engagés sous garantie :

16.1. Les frais de réparation sont supportés par Correvon Solaire SA. Ils incluent les frais de suppression des défauts et les coûts supplémentaires justifiés du client ou des personnes impliquées dans la réalisation de l'ouvrage.

16.2. Les coûts qui auraient été occasionnés du côté du maître d'œuvre si l'exécution n'avait présenté aucun défaut sont supportés par le client (« frais engagés de toute façon »). Il en va de même en cas de création de valeur lors de la réparation des défauts.

16.3. Si le client lui-même, un auxiliaire ou un tiers mandaté par le client est co-responsable du défaut, les coûts sont alors répartis de façon équitable entre Correvon Solaire SA et le client.

16.4 Dommages-intérêts : le client peut faire valoir des dommages-intérêts selon les articles 368 et 97 ss CO s'il prouve qu'il a subi un dommage. Il ne peut demander la réparation des dommages consécutifs que si Correvon Solaire SA a commis une faute.

17. Entretien, service, nettoyage

17.1. L'entretien (par ex. entretien du toit végétalisé), le service et le nettoyage conformément à la documentation de Correvon Solaire SA sont commandés par le client.

17.2. Correvon Solaire SA n'engage pas sa responsabilité pour les dommages occasionnés en raison d'une négligence de ces obligations.

18. Automontage

18.1. L'automontage se fait en principe sous la responsabilité et aux risques de la personne qui procède au montage.

18.2. L'automontage doit être documenté de sorte qu'il apparaisse clairement quelles sont les parties de l'installation qui ont été automontées. 18.3. Une collaboration ne fonde aucun rapport juridique de travail. Les impôts, les frais et les taxes sont supportés par la personne qui procède elle-même au montage. Ladite personne doit être assurée contre les accidents et être capable, entre autres, de réaliser des travaux sur des toits en faisant preuve de toute la prudence et de tout le soin

requis. Correvon Solaire SA décline expressément toute responsabilité en cas de blessure ou d'accident de la personne qui procède elle-même au montage.

18.4. En cas d'automontage par le client, Correvon Solaire SA décline toute responsabilité pour les parties ayant été montées par le client. Le client doit lui-même s'informer sur les autorisations nécessaires et les prescriptions applicables. Il est recommandé au client de mandater un organe indépendant qui délivre un justificatif de sécurité pour l'installation.

19. Protection des données :

19.1. Correvon Solaire SA ne vend pas ses données client à des tiers. Toutefois, elle est autorisée à diffuser des photos de l'installation à titre de référence, pour autant que le client ne s'y oppose pas par écrit. Elle veille à ce qu'aucune personne, plaque d'immatriculation, numéro de maison ou inscription ne puissent être distingués sur ces photos sans l'autorisation préalable du client. Le client peut à tout moment interdire par écrit l'utilisation des photos à titre de référence, même après coup. Si cette communication a lieu après la publication des photos sur le site Internet de Correvon Solaire SA, Correvon Solaire SA supprime les images immédiatement. Elle ne pourra toutefois pas garantir, après la publication des photos sur le site Internet de Correvon Solaire SA, que celles-ci ne seront plus accessibles sur d'autres pages Internet ou lors de demandes dans des moteurs de recherche.

19.2. Les données issues de systèmes de suivi ne sont pas communiquées par Correvon Solaire SA.

20. Dispositions finales :

20.1 Clause d'arbitrage :

En cas de conflit, les parties peuvent, dans un premier temps, faire appel au service d'ombudsman de Swissolar ou à tout autre service similaire. En cas d'échec de cette procédure, les parties doivent se tourner vers les tribunaux ordinaires. Il convient alors de veiller à ce que la procédure d'ombudsman n'interrompe pas le délai de prescription.

20.2 Responsabilité solidaire :

Si le client appartient à une société de personnes, ses associés engagent leur responsabilité de façon solidaire vis-à-vis de Correvon Solaire SA.



20.3 Prescriptions de forme :

20.3.1. Tout ajout ou complément apportés aux présentes CGV doivent revêtir la forme écrite et être confirmés par les deux parties afin d'être valide. Cette règle s'applique aussi à la suppression de l'obligation de la forme écrite.

20.3.2. Toutes les modifications, les précisions et les ajouts apportés au contrat, tels que la modification des plans, les corrections d'ordre esthétique, etc. doivent également être confirmés par écrit.

20.3.3. La correspondance par e-mail répond à la condition de la forme écrite dès lors que la partie destinataire a accusé réception de son contenu.

20.4 Clause de sauvegarde

Si une ou plusieurs dispositions des présentes CGV se révèlent non applicables ou nulles, la validité des autres dispositions ne s'en trouve pas affectée.

20.5. Droit subsidiaire :

Le droit des obligations suisse s'applique à titre subsidiaire de même que, là où cela a été convenu par contrat, la norme suisse SIA 118:2013 (conditions générales pour l'exécution des travaux de construction).

Si l'application de la norme SIA 118:2013 a été convenue par contrat avec le client final, il convient de s'assurer que les deux parties connaissent le contenu de ladite norme SIA 118:2013.

20.6 Droit applicable et for :

20.6.1. Le droit suisse s'applique à titre exclusif.

20.6.2. Le for est le tribunal compétent du siège de Correvon Solaire SA. Correvon Solaire SA peut également poursuivre le client devant les tribunaux du siège du client.